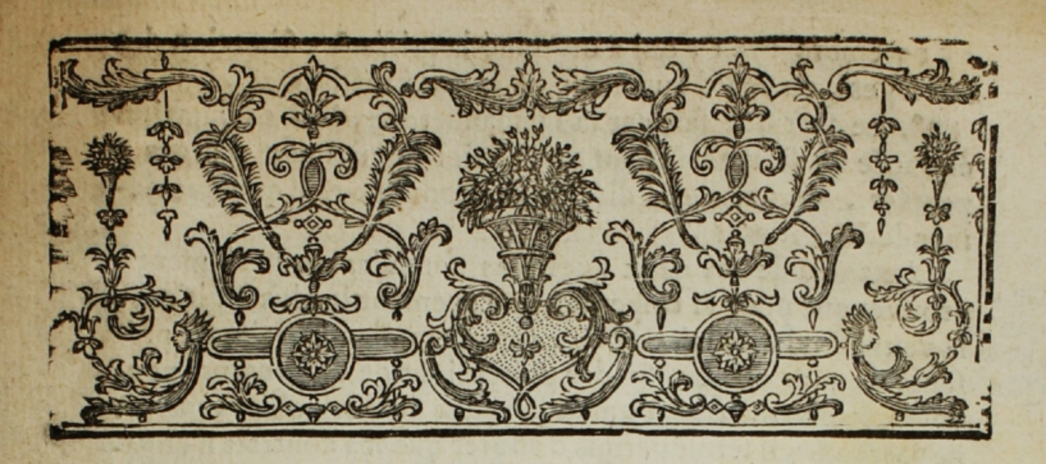


PRECIS

POUR la Veuve & les Enfans mineurs du Sieur JEAN LE TELLIER, vivant Maître Maçon, Entrepreneur des Bâtimens du Roi & de l'Eglise de Sainte Geneviéve de Paris, Intimés & Demandeurs.

CONTRE Demoiselle Louise PETIT, Veuve du Sieur Jean-Nicolas POULAIN, Maîtresse de la Poste aux chevaux, Appellante de deux Sentences du Châtelet des 20 Novembre 1759 & 12 Janvier 1760, & Défenderesse.



QUELQUE immense que paroisse l'instance de la veuve du sieur le Tellier, elle se réduit cependant à deux objets principaux, qui sont les seuls sous lesquels il soit permis de la considérer.

1°. Le dévis & marché fait par la veuve Poulain avec le sieur le Tellier, a-t-il été éteint par l'Arrêt interlocutoire du

2 Septembre 1761, qui a ordonné la prisée & estimation des ouvrages, eu égard au temps de la construction.

2°. Le sacrifice fait par la Demanderesse, & la déclaration énoncée en sa Requête du 26 Février dernier aux charges y portées, peut-elle être divisée, & contient-elle quelque demande illégitime?

L'examen de ces deux questions conduira naturellement à prouver que pour se dispenser du payement le plus légitime, la veuve Poulain a mis en usage tout ce que la mauvaise foi présente de plus odieux. Si des prétentions de cette nature pouvoient être autorisées: si jamais la veuve du S^r^ le Tellier pouvoit ne pas réussir, il seroit permis d'assurer que les contrats n'engagent plus les hommes, que ces liens formés pour la tranquillité publique, ne sont plus que des nœuds frivoles que la volonté fait naitre, & que le caprice a la faculté de dissoudre: mais si la veuve Poulain ne peut espérer un si haut degré de faveur; que ne doit-elle pas craindre de la sévérité des Magistrats, losrqu'ils apprendront que la veuve du sieur le Tellier, que cette cruelle affaire a fait descendre au tombeau, a sacrifié *ses intérêts les plus justes à la douce satisfaction* de la paix & de la tranquillité.

Tout devoit engager la veuve Poulain à se rendre aux propositions de son adversaire; elle le devoit à ses propres intérêts, elle le devoit à la reconnoissance, aux protections que lui avoit procurées le sieur le Tellier, enfin aux services les plus importans qu'il lui avoit rendus. Ce n'est point dans ces titres précieux à toutes ames bien nées que la veuve du sieur le Tellier cherche sa défense. L'analyse des faits qu'elle va crayonner, les réflexions qu'elle en fera naître lui assurent une victoire, qui se trouve malheureusement arrosée de larmes, & mêlée de sacrifices de toute espece.

FAITS.

La veuve du sieur Poulain fut obligée de quitter l'ancienne maison de la Poste; elle en voulut construire une nouvelle, acquit un terrein considérable, vint prier le sieur le Tellier dont elle connoissoit, ainsi que tout Paris les talens & la probité, *de se charger de cette entreprise*, l'engagea de dresser des plans, *de distribuer* le terrein de la maniere la plus utile & la plus commode; en un mot, dans l'exécution de ce

nouveau projet, elle ne voulut connoître que lui ſeul pour l'entiere & parfaite conſtruction.

Le ſieur le Tellier réſiſta long-temps. Chargé de toutes ſortes d'entrepriſes, pour le Roi, pour l'Egliſe de Sainte Geneviéve, pour nombre de Particuliers, il lui étoit preſque impoſſible de le faire, ſans porter préjudice à tous ces objets ; mais les inſtances de la veuve Poulain l'emporterent ſur ſes refus ; il conſentit à s'en charger.

En conſéquence des conventions verbalement arrêtées avec elle, * & ſur les plans que le ſieur le Tellier lui fournit, l'ouvrage fut commencé en Juillet 1756, il y travailla en qualité d'Entrepreneur avec le zele le plus ardent; mais pour leur propre tranquillité, pour la ſûreté même des Vendeurs, lorſqu'il y eut environ un ſixiéme de l'ouvrage conſtruit, le ſieur le Tellier & la veuve Poulain réglerent leurs intérêts par la force & l'autorité d'un devis ; c'étoit une ſureté réciproque entr'eux, dont la veuve Poulain n'avoit à craindre aucune ſurpriſe, puiſque d'un côté elle avoit partie de l'exécution ſous ſes yeux, & de l'autre, le projet du dévis & marché pour ſe conſulter, & comparer les ouvrages avec les prix.

* Fol. 21. v°. de la Requête employée pour cauſes d'appel.

La veuve Poulain ſe chargea du projet, le conſerva très-long-temps en ſa poſſeſſion, ſe conſulta ſans doute, & contente de ſes diſpoſitions, des prix qu'il contenoit, en un mot de tout, elle le mit entre les mains de ſon Notaire : il le rédigea, & après l'examen ſérieux qu'elle en fit, elle l'envoya ſigner au ſieur le Tellier pour lors indiſpoſé, le 3 Mai 1758.

Les ouvrages continuerent avec la plus grande célérité ; & par les ſoins de ſon Entrepreneur, la veuve Poulain occupa peu de tems après ſon nouvel édifice, dont les ſages diſtributions lui permirent encore de louer une partie conſidérable.

Mais le moment de payer l'Entrepreneur arrivé, la confiance diminua, l'intérêt fit changer les vues de la veuve Poulain; cette veuve qui n'avoit été embarraſſée du détail d'aucuns ouvriers qui n'avoit point employé d'Architectes pour les charges de la diſtribution, qui avoit abandonné la totalité de l'objet aux riſques & à la garantie du ſieur le Tellier, ſe refuſa à toutes propoſitions. Le ſieur le Tellier ſe pourvut contre elle au Châtelet à fin de toiſé, vérification, récep-

tion & payement des ouvrages ; ses demandes étoient justes, elles furent agréés par Sentence du 12 Janvier 1760.

Appel de la veuve Poulain, lettres de rescision contre le devis & marché surprises ; enfin Arrêt du 2 Septembre 1761, qui ordonne 1°. que tous les ouvrages seront prisés & estimés eu égard au temps où ils ont été faits. 2°. que les matériaux qui ont procédé de la démolition des anciens bâtimens seront aussi prisés sur l'état certifié du sieur le Tellier, sauf à contester. Nomination d'experts, différences de rapports, tiers-expert appellé. Cet Arrêt ne faisoit aucun préjudice au sieur le Tellier, il ne portoit aucune atteinte au devis. Les Magistrats vouloient éclairer leur religion ; ou ne pouvoit statuer définitivement sur les demandes du sieur le Tellier *que les ouvrages ne fussent toisés, vérifiés* & reçus. Le rapport du tiers-expert établissoit lui même la probité du sieur le Tellier ; écartoit toute idée de dol, prouvoit la mauvaise foi de la veuve Poulain, le sieur le Tellier l'auroit démontré jusqu'au plus haut dégré d'évidence.

Mais dans le moment que cette affaire simple de sa nature, devenue compliquée par les ruses des Adversaires, alloit recevoir sa décision, la mort enleva le sieur le Tellier à son *épouse, à toute* sa famille dans l'âge le plus tendre. Il s'étoit vivement affecté de cette affaire, & la méconnoissance de la veuve Poulain fut la premiere cause de ses chagrins & de la maladie qui le conduisit au tombeau.

Quel parti pouvoit prendre sa veuve dans un instant aussi douloureux ; accablée d'affaires & d'entreprises dans tous les les quartiers de cette ville. Mere de six enfans tous mineurs, à l'éducation desquels elle devoit tous ses soins ; justement effrayée au seul nom de procès, dont les suites sont toujours si ruineuses ; elle voulut se sacrifier ; & forca, pour ainsi dire, des conseils éclairés qui connoissoient toute la justice des demandes de son mari à s'en rapporter à l'estimation du tiers-expert ; mais en faisant un abandon si considérable & si gratuit, elle exigea les dépens de son adversaire, ils lui *étoient dûs, les intérêts des sommes avancées* par son mari vis-à-vis des ouvriers qu'il avoit employés pour les travaux étrangers à la maçonnerie lui étoient également dûs. Enfin

elle demande une modique somme de 6000 l. ou telle autre qu'il plairoit à la Cour arbitrer pour la façon des plans, gages des Commis & autres objets extraordinaires, & pour désintéresser la veuve Poulain & se faire justice sur tous les objets, elle offrit de payer moitié du coût du procès-verbal de visite.

La Veuve du sieur le Tellier faisant à son adversaire un don aussi réel, espéroit plus de justice de sa réponse, mais son avidité est aussi étendue que sa mauvaise foi. C'est aux Magistrats seuls qu'il appartient d'y placer des limites. La veuve le Tellier va les instruire de ses droits; elle leur indiquera tous ses sacrifices; ils balanceront les uns & les autres, & d'après les preuves juridiques qui toutes rendent sa défense légitime; la Cour s'empressera de secourir & les mineurs qui reclament un pere, & la veuve éplorée, qui n'a que son équité pour appui.

Premiere réflexion. Dépens.

Le devis & marché est un acte réciproquement obligatoire, qui ne peut être résolu que par le concours unanime des intéressés.

C'est une vérité constante, attestée par le suffrage universel des Auteurs, qu'un devis & marché est un contrat synallagmatique passé entre un Entrepreneur & un particulier, par lequel l'Entrepreneur s'engage de construire suivant les regles de l'Art un bâtiment quelconque, que le particulier s'oblige de lui payer dans un temps & suivant le prix arbitré entr'eux.

Cet acte reçoit sa perfection du consentement des intéressés & sitôt qu'il se trouve rédigé dans la forme ordinaire des contrats, il oblige l'un & l'autre, devient à l'abri des événemens *, & ne peut plus se résoudre.

De tous les contrats, celui auquel on peut l'assimiler davantage, c'est la vente. Il en a tous les caracteres, *res, pretium & consensus*. Il doit donc se régler suivant les mêmes principes. C'est un systême de mobilier vendu par l'Entrepreneur au propriétaire, en un mot, c'est une vente toute semblable à celle qui se feroit d'une maison, d'un ameublement: un tel Acquéreur, après le contrat de vente, feroit-il reçu à se plaindre de son acquisition & à en demander la visite & & la prisée? Non sans doute? quelque qu'en soit la lézion, l'Acquéreur n'a jamais le droit de reclamer: cette grace lui

* Le prix des matériaux pouvoit changer, ainsi qu'il l'est aujourd'hui. Le pied cube de pierre est augmenté d'un quart.

eſt interdite; ſon contrat devient une loi qu'il ne peut violer; il n'y a point de prix à faire, lorſque la convention l'a réglé. On n'examineroit pas même ſes motifs ; il devoit ſe conſulter avant d'acquerir, il ſeroit toujours cenſé l'avoir fait.

Mais il n'eneſt pas de même du vendeur ; la lézion d'outre moitié ſuppoſe ſa prodigalité ; la Loi vient à ſecours, & lui permet de faire annuller l'acte qui l'a lezé.

Ici la veuve Poulain a acquis. La léſion quelque forte qu'elle puiſſe être, ne peut donc lui promettre aucun avantage ; *elle eſt légalement engagée* , & par conſéquent non-recevable dans ſa demande à fin d'entérinement de lettres de reſciſion.

Mais, quand on admettroit la veuve Poulain au bénéfice de la reſtitution, elle ne pourroit jamais eſpérer de réuſſir. Tous les principes viennent militer contr'elle, ils preſcrivent unanimément qu'il faudroit que la léſion fût d'outre *moitié de la convention. L'acte de la ſociété* le plus favorable, *celui qui reſpire* d'avantage les loix de l'égalité, le partage entre freres ne peut être réſolu qu'il n'y ait léſion du tiers au quart. Les autres engagemens valident juſqu'au tort d'outre moitié ; on n'entreprendra pas d'établir par des autorités ces premieres notions de la Juriſprudence ; elles ne ſont ignorées de perſonne.

Cependant qui croiroit que la veuve Poulain a obtenu des *lettres qui permettent* la reſciſion du dévis & marché en cas de léſion plus forte que celle du cinquiéme. Ces lettres qui doivent être conſidérées comme ſubreptices, puiſqu'elles ſont contraires aux diſpoſitions de toutes nos Loix, ne pourront obtenir de ſuffrages ; & quand elles en obtiendroient, la veuve Poulain militeroit encore inutilement contre la Demandereſſe.

La veuve du ſieur le Tellier prouve de la maniere la plus claire & la plus lumineuſe, qu'il n'y a pas léſion d'outre moitié, mais qu'il n'y en a pas même d'un cinquiéme.

La démonſtration de la ſeconde partie eſt la preuve infaillible de la premiere.

En partant du Mémoire du feu ſieur le Tellier, où tout parle en faveur des Adverſaires, puiſque ce Mémoire n'a jamais été regardé comme une loi invariable entre les Parties. 1°. Parce qu'il avoit pour baſe le toiſé & vérification des ouvrages. 2°. Parce qu'il pouvoit contenir des erreurs de calcul, que l'événement ſeul de ce toiſé auroit pu régler; c'eſt ſans doute embraſſer le parti le plus avantageux à la veuve Poulain, puiſque dans la vérité la léſion ne peut jamais s'eſtimer que d'après la vérification du toiſé & des ouvrages dont l'étendue juſques-là n'eſt point fixée.

Cependant c'eſt d'après ce Mémoire qui n'a point été vérifié, dont les erreurs, ſoit dans le toiſé, ſoit dans le calcul, ſoit dans les ouvrages, n'ont point été conſtatées, que la veuve du ſieur le Tellier prouve qu'il n'y a point léſion d'un cinquiéme.

En voici l'opération.

Le Mémoire du ſieur le Tellier, monte pour les ouvrages ſeuls de la Maçonnerie, à 137209 l. 6 d.

Si on en retranche le cinquiéme & que le ſurplus ſoit inférieur au rapport du tiers-Expert, il en réſultera évidemment que la léſion n'eſt point du cinquiéme.

Ce cinquiéme retranché des 137209 l. 6 d. les reduit à . . . . 109767 l. 4 ſ. 5 d.

Voyons maintenant ce qui compoſe la totalité du rapport du tiers-Expert; il faut d'abord y ajouter 2213 liv. 13 ſ. 9 d. employés dans le Mémoire du ſieur le Tellier, & réſervés par le tiers-Expert, ci . 2213 l. 13 ſ. 9 d.

Il faut enſuite obſerver que ſuivant l'art. 1er du dévis & marché, il étoit convenu que les démolitions de tous les anciens corps ſeroient faites ſur des états de dépenſes dont il ſeroit tenu compte à l'Entrepre-

neur, & que les matériaux en provenants lui seroient donnés en compte suivant l'estimation qui en seroit faite.

Ces états, au nombre de 28 se sont trouvés monter à une somme de 7702 liv. ils avoient paru si réguliers, que la Cour par l'Arrêt du 2 Septembre 1762, avoit préjugé qu'il les falloit excepter de la visite & estimation, puisque le prononcé de l'Arrêt n'en faisoit aucune mention; cependant le tiers Expert, qui ne cherchoit point à favoriser le sieur le Tellier, s'est avisé sur cet objet, qui n'étoit point contesté, de réduire par des fixations arbitraires dont il n'étoit point chargé, la somme fixe & reconnue de 7702 liv. à celle de 4355 liv.

Le rapport incertain & conjectural de ce tiers Expert, relativement aux frais de démolition qui ne souffroient aucune difficulté, ne peut mériter aucune attention. Il faut donc rendre au sieur le Tellier le surplus des 7702, qui doit être ajouté au rapport du tiers Experts, pour fixer la juste quantité de son rapport, & chercher ensuite la lésion.

Le surplus monte à. . . .	3347 l.
qui joint à celle de 2213 liv. 9 s. & aux 104655 liv. 3 s. 4 d. à quoi se monte l'estimation du tiers-Expert. . . .	104655 l. 3 s. 4 d.
Forme une somme de . . .	110215 l. 17 s. 1 d.

Comparons maintenant les deux objets séparément pour *connoître cette lézion*, & il *en résultera* que le rapport du tiers Expert excede le mémoire du feu sieur le Tellier dé-

gagé du cinquieme de 448 liv. 12 sols 8 den. par conséquent c'est à tort que la veuve Poulain se plaint, l'on ne dit pas d'une lézion d'outre moitié, mais seulement d'un cinquiéme.

Eh que deviendroit le surplus de cette prétendue lézion, s'il étoit permis d'entrer dans les moindres détails, d'examiner les erreurs des toisés, les dangers que couroit l'Entrepreneur, la garantie générale dont il étoit tenu, la valeur toujours incertaine des matériaux & des ouvriers qui pouvoient augmenter à ses risques, ainsi qu'elle l'est aujourd'hui. Quel sera doncle prix des plans, des peines extraordinaires du sieur le Tellier, que la veuve Poulain a distraite dans le moment le plus précieux, dans l'instant où les entreprises du Roi & de l'Eglise de Sainte Genevieve ne lui laissoient aucun instant de liberté: elle s'évanouiroit, on peut le dire avec confiance, & jamais la veuve Poulain ne pourroit espérer de réussir.

Dans une position aussi favorable, quel sentiment peut occuper des Magistrats, qui voyent une veuve toute allarmée de la mort de son mari, effrayée au seul nom de procès, acheter la paix au poids de l'or, & se sacrifier pour l'obtenir. Cette veuve s'en rapporte à l'estimation du tiers Expert; mais que la défenderesse ne s'y trompe point; qu'elle ne divise point les déclarations de la veuve le Tellier; c'est en lui payant les dépens, les intérêts des sommes avancées par le sieur le Tellier, & une valeur que la Cour arbitrera pour les plans & peines extraordinaires qu'elle obtiendra ce qu'elle désire; c'est la condition sous laquelle elle a fait ce sacrifice; elle est indivisible, & si l'on en retranche la plus légere partie, sa déclaration s'évanouit; la demanderesse rentre dans ses premiers droits.

La veuve du sieur le Tellier soutient que les dépens lui sont dûs. Et comment pourroit on les lui refuser; c'est la veuve Poulain qui a enfanté cette instance; c'est elle qui par ses chicanes l'a multipliée. Elle ne se contente point de violer le plus sacré des engagemens, qu'elle a contracté en liber-

té, dont elle a conservé plus de six mois le projet. Elle ne se contente point de manquer à un citoyen distingué par sa probité, honoré de la confiance universelle ; elle ose soutenir avec hardiesse qu'elle est lésée d'outre moitié, tandis qu'elle ne peut pas en prouver le cinquiéme. Eh ! si jamais pour un objet si foible les liens les plus précieux de la société, les contrats pouvoient être résolus, que deviendroit la sureté publique, on jugeroit des risques par les événemens ; la valeur arbitraire remplaceroit la réelle ; la certitude des contrats ne seroit plus qu'une fiction, & les actes les plus respectables resteroient sans force & sans pouvoir. La loi a prévu les dangers d'une telle incertitude, & ce dépôt confié aux Magistrats, n'a jamais changé de nature. Toutes se réunissent pour prescrire au moins la lésion d'outre moitié dans la résolution des contrats, & les adversaires invoqueroient vainement leurs suffrages pour démontrer que la lésion, l'on ne dit pas du cinquiéme, mais seulement du tiers ou du quart, a jamais pu en diminuer la puissance.

C'est donc en vain que la veuve Poulain a pris la voie de *de la restitution*. La loi qu'elle reclame est celle qui dicte sa condamnation. La procédure n'existe que par sa mauvaise *foi ; elle ne dure que par ses difficultés*. Elle doit donc en supporter les dépens ; le sacrifice fait par la veuve le Tellier, loin de lui en attirer la plus légere partie, lui méritera au contraire la protection de la Cour. Elle partagera toutes ses infortunes, & rendant hommage à son désintéressement, loin de le blâmer, couvrira son adversaire du fardeau des dépens qu'elle doit à tous les titres possibles.

Deuxieme réflexion. Interets.

La veuve le Tellier soutient en second lieu, que la veuve Poulain lui doit les intérêts des sommes avancées par son mari, pour les ouvrages étrangers à la Maçonnerie.

Le sieur le Tellier, suivant le devis & marché, étoit chargé de toutes les parties de la construction du bâtiment, charpente, couverture, &c. Il se trouvoit par ce contrat, lié personnellement envers les ouvriers, & personnellement *garant de la bonté de leurs ouvrages*.

De deux chofes l'une, ou le fieur le Tellier étoit l'Entrepreneur de ces objets, où il n'étoit que le Mandataire de la veuve Poulain.

Comme Entrepreneur le devis & marché étoit la loi des parties ; elle ne veut pas l'adopter, il faut donc confidérer le fieur le Tellier comme Mandataire.

En fait de mandat; les principes font certains; le Mandataire doit non-feulement être rembourfé de fes avances, mais encore de l'intérêt, à compter du jour du payement. C'eft le vœu de toutes les loix, & ce principe eft auffi jufte qu'il eft affuré..

Or ici, fuivant les quittances produites, le fieur le Tellier a payé à la décharge & en l'acquit de la veuve Poulain, 35551 liv. 10 f. dont les intérêts font dûs à compter du jour du payement.

Que la veuve Poulain ne dife point que ces fommes lui ont été avancées, & qu'il a dû payer les ouvriers avec l'argent qu'elle avoit déja fourni. Cette objection trouveroit fa réponfe dans fa requête du 12 Mars dernier, où elle déclare que les fommes avancées au fieur le Tellier lui ont été fournies non fur les ouvrages étrangers à fa profeffion, mais fur ceux de Maçonnerie. La liquidation de ces objets n'étoit point néceffaire pour le payement de ces fommes, c'étoit fur les quittances que la veuve Poulain le devoit faire. Elle en étoit la maîtreffe.

Or fi jamais on n'a refufé au fimple Mandataire l'intérêt de l'argent par lui avancé, quoique l'ouvrier n'eût aucune action contre lui, comment la veuve Poulain peut-elle s'en exempter vis-à-vis d'une perfonne chargée du détail des ouvriers, obligé perfonnellement envers eux, garant de la perfection de leurs travaux. Elle voudroit compenfer cette fomme avec les loyers de maifon qui lui font dûs par le fieur le Tellier & fa veuve ; mais jamais ils ne le feront qu'avec les intérêts courus & échus ; ce font deux revenus journaliers d'une nature prefque femblable, & qu'il eft jufte de confondre. Enfin fi contre toute efpérance la veuve Pou-

lain réussissoit dans ses refus, elle auroit l'avantage de dire qu'elle auroit joui & recueilli les loyers de ses bâtimens sans les avoir payés. Ce seroit une injustice trop révoltante pour être jamais adoptée.

Tels sont les justes motifs qui ont dirigé la veuve du sieur le Tellier dans cette demande. Tout y vient militer en sa faveur. Elle a plus encore que le simple Mandataire, & les soins, les travaux & la garantie dont son époux s'étoit grévé, mériteroient seuls un intérêt plus fort que celui qu'elle demande si légitimement pour des sommes avancées, & dont il eût recueilli de plus grands avantages en les plaçant sur d'autres entreprises; mais quand elle voudroit les appliquer sur l'objet seul de la maçonnerie, elle les devroit du jour de la demande. *C'est la Jurisprudence constante* du Palais, *consacrée par différens Arrêts, tant du* 31 *Août* 1750, que du 28 Juin 1760, le premier au rapport de M. Tubeuf Conseiller, l'autre sur les conclusions de M. l'Avocat Général Séguier.

Troisiéme réflexion. Conduite de l'édifice. Coût des plans.

Reste maintenant à démontrer que la somme de 6000 liv. demandée par la veuve du sieur le Tellier pour les plans & peines extraordinaires, ne lui peut être refusée.

Si la veuve du sieur le Tellier vouloit consulter l'usage sur cet objet, usage qu'on justifieroit facilement; elle prouveroit que tout Entrepreneur, chargé de la direction d'ouvrages qu'il ne fait point, & dont tout le profit revient au propriétaire, doit avoir le dixiéme de tous les ouvrages qu'il conduit.

Cette récompense est à peine proportionnée aux peines qu'emporte une pareille gestion, & ce dixiéme est dû avec d'autant plus de raison, que par les soins du sieur le Tellier, la veuve Poulain a occupé une année plutôt qu'elle ne l'espéroit la nouvelle poste, & a épargné une année de loyers de l'ancienne.

Or ici tous les ouvrages étrangers à la Maçonnerie, forment un objet de plus de 60000 liv. dont le dixiéme est de . . . . 6000 liv.

Il faut joindre à cet objet les coûts des plans

profils & élévations faites pour le bâtiment dont il s'agit, qui mérite au moins . . . . . 1500 liv.

Total	7500 liv.

Ainsi à tous égards la veuve Poulain doit être frappée de la modicité à laquelle se réduit la veuve le Tellier, qui se restraint beaucoup plus qu'elle n'exagere.

C'est avec beaucoup d'injustice que la veuve Poulain s'est refusé au partage que lui proposoit la veuve du sieur le Tellier des frais du procès-verbal de visite & estimation. Il étoit impossible de pouvoir jamais finir sans réglement. Les comptes des parties étoient trop opposés, cette estimation étoit indispensable, elle eût été faite à frais communs, & c'est parce qu'elle regle aujourd'hui les intérêts des parties sous les conditions y imposées, que la veuve du sieur le Tellier consent au payement de cette moitié.

D'après cet examen, tout doit concourir au succès dont se flatte la veuve du sieur le Tellier. D'une part il est certain que la lésion que son adversaire prétend souffrir, n'est qu'idéale, & c'est en vain qu'elle abuse du bénéfice de la restitution. D'une autre, qu'elle considere les procédés de la demanderesse, & qu'elle les admire. Son désintéressement devroit être pour elle un nouveau titre de reconnoissance ; mais entiérement livrée à ce que lui prescrit la mauvaise foi & la plus avide cupidité, elle ne laisse place à aucun autre sentiment. Il est juste enfin qu'elle supporte la peine de sa témérité. Les Magistrats qui doivent toute leur protection à d'infortunés mineurs, ne souffriront pas qu'on viole impunément contr'eux *les loix des conventions*. En rendant hommage aux sacrifices de leur mere, ils vont garantir à jamais ses enfans de la persécution que la veuve Poulain leur fait supporter avec tant d'opiniâtreté.

Monsieur PASQUIER, *Rapporteur.*

Me TURPIN, Avocat.

Le Séneschal, Proc.

De l'Imprimerie de Knapen, Pont Saint Michel, 1765.